

téléphone : 01 87 27 97 00

télécopie : 01 87 27 95 98

mail : referes-civil.ti-paris@justice.fr

Références à rappeler

RG N°

Pôle civil de proximité

Numéro de minute : 1/2020

DEMANDEUR(S):

OPH représenté(e) par Me CLAISSE Yves

DEFENDEUR(S):

Monsieur NI
Monsieur KI
Monsieur CC

Copie conforme délivrée

le : 25/02/2020

à :

- Monsieur NI
- Monsieur KI
- Monsieur CC

Copie exécutoire délivrée

le : 25/02/2020

à :

Me CLAISSE Yves

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DU 25 Février 2020

REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEMANDEUR AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- OPH, :

PARIS CEDEX 05, représenté par Me CLAISSE Yves, avocat
au barreau de PARIS

DÉFENDEURS

Monsieur NI
PARIS, non c

Monsieur KI
PARIS, non

Monsieur CC
PARIS, non

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Juge des contentieux de la protection: COHEN Myriam

Greffier : DIAITH Monique

DATE DES DEBATS

4 février 2020

DÉCISION :

réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise
à disposition au greffe le 25 Février 2020 par COHEN
Myriam, juge des contentieux de la protection assistée de
DIAITH Monique, greffier



Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'assignation délivrée à Monsieur M^e _____, Monsieur M _____ et Monsieur L _____ à la requête de _____ OPH le 28 janvier 2020, et soutenue oralement par l'avocat de celui-ci à l'audience du 4 février 2020 ;

Vu le défaut de comparution de M^c _____, Monsieur _____ et Monsieur M^c _____, cités à personne ;

MOTIFS

Aux termes de l'article 835 alinéa 1er du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, « *le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Aux termes de l'article L213-4-3, créée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, « *le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre* ».

Sur la demande en expulsion des occupants

OPH établit être propriétaire de locaux situés _____ PARIS, occupés par Monsieur L _____, Monsieur _____ et Monsieur _____

Monsieur _____, Monsieur L _____ et Monsieur _____ ne peuvent justifier d'aucun droit ni titre à occuper les lieux litigieux.

L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 849, alinéa 1er du code de procédure civile.

Il convient par conséquent d'accueillir, dans les termes du dispositif ci-après, la demande d'expulsion.

Il est rappelé que le sort des meubles est régi par les articles L. 433-1 et L. 433-2 du code des procédures civiles d'exécution

Sur la demande d'astreinte

Le recours à la force publique se révélant une mesure suffisante pour contraindre Monsieur M _____ Monsieur L _____ et Monsieur _____ à quitter les lieux, il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte.



Sur le délai de deux mois prévu par l'article L. 412-1 du code de procédure civile :

Aux termes de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018, « *Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.*

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.»

En raison de la voie de fait commise par les occupants pour s'introduire dans les lieux, il y a lieu de constater que le délai suivant le commandement de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable.

Sur les demandes au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur M _____, Monsieur N _____, et Monsieur J _____
A qui perdent le procès, supporteront les dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile, comprenant notamment les frais d'assignation.

Compte tenu de l'équité, il convient d'allouer à I _____ OPH une somme de 1 500€ au titre des frais irrépétibles de la procédure que le comportement de Monsieur _____ Monsieur _____ et Monsieur _____ l'a contraint à engager.

Conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, la présente ordonnance est assortie de droit de l'exécution provisoire.

Aux termes de l'article 489 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, « *En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution de l'ordonnance de référé aura lieu au seul vu de la minute* ».

En l'espèce, compte tenu de la dangerosité des lieux occupés, il y a lieu d'ordonner cette exécution au seul vu de la minute.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant par ordonnance mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et rendue en premier ressort,

**Constatons que Monsieur M _____, Monsieur _____, et Monsieur _____
sont occupants sans droit ni titre des locaux situés à _____**



75014 PARIS, propriété de]

OPH,

A défaut de libération volontaire, **ordonnons** l'expulsion de Monsieur [redacted],
Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] ainsi que celle de tous
occupants de leur chef, avec l'éventuelle assistance de la force publique et d'un serrurier en
cas de besoin,

Constatons que le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement prévu par
l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable,

Rappelons que le sort des meubles est régi par les articles L. 433-1 et L. 433-2 du code des
procédures civiles d'exécution,

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

Condamnons Monsieur N [redacted] Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted]
à verser à [redacted] OPH une somme de 1 500€ en application
des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons [redacted] OPH du surplus de sa demande,

Condamnons Monsieur [redacted], Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted]
aux entiers dépens de la présente instance, comprenant les frais
d'assignation,

Ordonne l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute,

Rappelons que la présente ordonnance est assortie de droit de l'exécution provisoire.

LE GREFFIER

LE JUGE

En conséquence, la République française mande et ordonne
à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution, aux procureurs généraux et aux
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la
force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par
le directeur de greffe

